

AVIS DU COMITÉ PERMANENT R SUR LA « PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MÉTHODES DE RECUEIL DES DONNÉES DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ » TELLE QUE VOTÉE PAR LE SÉNAT LE 16 JUILLET 2009

Ce troisième avis relatif au « projet MRD » est formulé suite à la requête du ministre de la Justice, datée du 22 septembre 2009 (Loi Contrôle du 18 juillet 1991, art. 33, alinéa 6). Le Comité permanent R se limite, comme demandé, à des remarques principalement de nature technico-juridique. Ne sont pas reprises dans le présent avis de pures réflexions de contenu, révélant une divergence de vue avec le texte voté par le Sénat sur des options fondamentales (telles que la primauté de la justice sur le travail de renseignement et le sort réservé aux données recueillies illégalement). Le Comité permanent R se réfère à cet égard à ses recommandations précédentes. Le Comité permanent R se limitera à traiter les points sur lesquels le Sénat a, au cours des débats, apporté des modifications significatives de contenu par rapport au texte présenté initialement. Dans la mesure du possible, le Comité permanent R a formulé des propositions de texte.

Le Comité permanent R a, comme toujours dans ses avis, accordé une attention particulière à la protection des droits fondamentaux des personnes et à l'efficacité et la coordination des deux services belges de renseignement et de sécurité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

Article 2, 2° de la proposition de loi

Texte adopté	Texte proposé
Il est interdit aux services de renseignement et de sécurité d'obtenir, d'analyser ou d'exploiter des données protégées par le secret professionnel d'un avocat ou d'un médecin ou par le secret des sources d'un journaliste.	Il est interdit aux services de renseignement et de sécurité d'obtenir, d'analyser ou d'exploiter des données qui sont en possession d'un avocat, d'un médecin ou d'un journaliste et qui sont protégées par le secret professionnel d'un avocat ou d'un médecin ou par le secret des sources d'un journaliste.

Le texte adopté manque de précision, en ce sens que les données qui sont protégées contre une «ingérence» d'un service de renseignement ne sont pas suffisamment spécifiées. D'où la proposition de compléter la phrase. A la lecture actuelle de l'article, il est en outre absolument impossible de prendre connaissance, même passivement, d'informations particulièrement intéressantes (telles que p. ex. un attentat imminent) provenant d'un titulaire d'une profession qui rompt le secret de ses sources en raison de l'état d'alerte. Si un service de renseignement demeure passif et reçoit des informations de cette manière, de tels renseignements doivent pouvoir être utilisés. Le Comité permanent R observe d'ailleurs que la Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, prévoit bel et bien des exceptions en cas de menace.

Etant donné que l'éventuelle adaptation de cette disposition constitue un choix de nature politique, le Comité permanent R a préféré s'abstenir de formuler une proposition de texte.

Article 2, 2° de la proposition de loi

Le texte adopté pose comme principe qu'il n'est pas autorisé d'acquérir des données protégées par le secret professionnel et par le secret des sources. L'alinéa 2 prévoit une exception: le titulaire d'une profession est impliqué personnellement et activement dans la menace.

Texte adopté	
<p>§2. Il est interdit aux services de renseignement et de sécurité d'obtenir, d'analyser ou d'exploiter des données protégées par le secret professionnel d'un avocat ou d'un médecin ou par le secret des sources d'un journaliste.</p> <p>À titre exceptionnel et lorsque le service en question dispose au préalable d'indices sérieux révélant que l'avocat, le médecin ou le journaliste participe ou a participé personnellement et activement à la naissance ou au développement de la menace potentielle, au sens des articles 7, 1°, 8, 1° à 4° et 11, il est permis d'obtenir, d'analyser ou d'exploiter ces données protégées.</p>	

Toutefois, dans l'alinéa 4 de la même disposition, il semble qu'une exception supplémentaire soit reprise, c.-à-d. le cas où les données qui sont protégées par le secret professionnel ou par le secret des sources sont directement liées à la menace. Cette hypothèse n'a en tout cas pas *ipso facto* comme conséquence l'implication personnelle et active du titulaire d'une profession. Le Comité permanent R estime que cette disposition doit être précisée.

Texte adopté	
Si une méthode visée à l'article 18/2 est mise en oeuvre à l'égard d'un avocat, d'un médecin ou d'un journaliste, ou de leurs locaux ou de moyens de communication qu'ils utilisent à des fins professionnelles, ou de leur résidence, le président de la commission doit vérifier que les données obtenues grâce à cette méthode, lorsqu'elles sont protégées par le secret professionnel de l'avocat ou du médecin ou par le secret des sources du journaliste, sont directement liées à la menace.	

Article 2, 2° de la proposition de loi

Texte adopté	Texte proposé
Si une méthode exceptionnelle visée à l'article 18/2, § 2, est mise en oeuvre à l'égard d'un avocat, d'un médecin ou d'un journaliste, le président de la commission ou le membre de la commission délégué par lui doit être présent lors de la mise en oeuvre de la méthode.	Si une méthode exceptionnelle visée à l'article 18/2, § 2, est mise en oeuvre à l'égard d'un avocat, d'un médecin ou d'un journaliste, le président de la commission ou le membre de la commission délégué par lui doit toujours être en mesure d'être présent lors de la mise en oeuvre de la méthode.

Dans le cadre de la mise en oeuvre d'une méthode exceptionnelle, l'exigence qu'un membre de la commission soit « présent » est, eu égard au caractère continu et prolongé de certaines méthodes, matériellement impossible.

Article 2, 2° de la proposition de loi

Texte adopté	
Le président de la commission est tenu de fournir les Informations nécessaires au président de l'Ordre ou de l'association des journalistes professionnels dont fait partie l'avocat, le médecin ou le journaliste. Le président concerné est tenu au secret. Les peines prévues à l'article 458 du Code pénal s'appliquent aux infractions à cette obligation de garder le secret.	

Il n'est pas clair si cette disposition porte ou non atteinte à la Loi relative à la classification et, en d'autres termes, si elle permet au président de la commission de communiquer aussi des données classifiées. Le Comité permanent R est d'avis que le choix du législateur doit être explicite.

Il convient en outre de spécifier ce qui est visé par « informations nécessaires ». Selon le Comité permanent, cela ne peut être que le lieu et l'heure où/à laquelle une méthode sera mise en oeuvre, tel que prévu dans l'article 18/12. En effet, ce n'est que dans ce cas que sa présence lors de la mise en oeuvre de la méthode est possible.

Enfin, il n'est mentionné nulle part que le président de l'Ordre/Association est passible d'une sanction pénale s'il/si elle ne prend pas toutes les mesures pour garantir la confidentialité des renseignements reçus. Il faut en effet clairement faire la distinction entre un tel délit d'omission et le délit actif visé à l'art. 158 du Code pénal.

Article 2, 3° de la proposition de loi

Texte adopté	Texte proposé
Sans préjudice de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à la requête de toute personne physique justifiant d'un intérêt légitime, le dirigeant du service avise la personne concernée par écrit qu'elle a fait l'objet d'une méthode visée à l'article 18/2, §§ 1 ^{er} et 2, à condition :	Sans préjudice de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à la requête de toute personne physique justifiant d'un intérêt légitime, le dirigeant du service avise la personne concernée par écrit qu'elle a fait l'objet d'une méthode visée à l'article 18/2, §§ 1 ^{er} et 2, à condition :

Le texte prévoit que la notification doit avoir lieu « Sans préjudice de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité ». En d'autres termes, chaque fois qu'une donnée est classifiée, rien ne peut être communiqué. Par conséquent, cette obligation de notification, selon toute vraisemblance, disparaît *quasi* complètement, vu que la mise en oeuvre de méthodes spécifiques et – certainement – exceptionnelles fera très souvent l'objet, voire toujours, d'une classification.

De plus, les deux conditions cumulatives placent la barre très haut.

Texte adopté	Texte proposé
1° qu'un délai de plus de cinq ans se soit écoulé depuis qu'il a été mis fin à la méthode; 2° que depuis qu'il a été mis fin à la méthode, aucune nouvelle donnée n'ait été recueillie à son sujet,	1° qu'un délai de plus de cinq ans se soit écoulé depuis qu'il a été mis fin à la méthode; 2° que depuis qu'il a été mis fin à la méthode, aucune nouvelle donnée n'ait été recueillie à son sujet par le biais d'une méthode spécifique ou exceptionnelle.

A l'heure actuelle, tout acte de recueil de données, aussi minime soit-il, comme p. ex. l'ajout d'un article de presse dans un dossier, semble faire courir une nouvelle période. Lié au fait que l'intéressé doit lui-même introduire une requête et au fait que l'information qu'il recevra au bout du compte sera très sommaire (« le cadre juridique »), il reste à savoir s'il est encore question d'une réelle obligation de notification. Néanmoins, le 29 juin 2006, la Cour européenne a statué comme suit dans le cas Weber et Saravia v. l'Allemagne; « *As soon as notification can be carried out without jeopardising the purpose of the restriction after the termination of the surveillance measure, information should, however, be provided to the persons concerned.* » (par. 135).

Texte adopté	Texte proposé
Le dirigeant du service concerné informe la commission de toute demande d'information et de la réponse donnée.	Le dirigeant du service concerné informe la commission et le Comité permanent R de toute demande d'information et de la réponse donnée.

Pourquoi la commission (et pas plutôt le Comité permanent R, par ex.) en est-elle informée? Quel rôle cette commission a-t-elle à jouer dans la notification? En sa qualité d'organe de contrôle parlementaire, le Comité permanent R estime important d'avoir une vision complète du respect de cette obligation de notification. Bien qu'il semble indiqué de reprendre ce principe en tant que tel dans cette disposition, le Comité permanent R peut certes aussi exercer son contrôle sur la légitimité et l'efficacité de l'exécution de cette obligation sur la base de sa mission générale de contrôle.

Article 3

Texte adopté	Texte proposé
15° « processus de radicalisation »: un processus influençant un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes;	15° « processus de radicalisation »: un processus influençant un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des infractions terroristes;

La notion de processus de radicalisation est définie au point 15. Eu égard à la définition déjà large donnée par le législateur pénal à la notion d' « infractions terroristes », le Comité permanent R est d'avis d'utiliser ce terme et de ne pas faire référence à la notion indéfinie d' « actes terroristes », qui paraît encore plus large.

Article 4, 2°

Texte adopté	
et, dans le cadre des cyberattaques de systèmes informatiques et de communications militaires ou de ceux que le ministre de la Défense nationale gère, de neutraliser l'attaque et d'en identifier les auteurs, sans préjudice du droit de réagir immédiatement par une propre cyberattaque, dans le respect des dispositions du droit des conflits armés;	

Le Comité permanent R constate que d'autres systèmes informatiques et de communication vitaux (c.-à-d. civils) de l'Etat belge ne bénéficient pas d'une telle protection.

Article 6

Texte adopté	Texte proposé
Les membres de la commission qui autorisent à commettre des infractions visées à l'alinéa 3 n'encourent aucune peine.	Les membres de la commission qui autorisent à commettre des infractions visées à l'alinéa 3 n'encourent aucune peine sont exemptés de peine.

La version en langue française de ce dernier alinéa du nouvel article 13/1 doit être mis en conformité avec les alinéas précédents.

Article 8

Le Comité permanent R se félicite que la proposition de loi ait progressivement accordé davantage d'attention aux méthodes ordinaires. Le Comité permanent R pense plus précisément à l'observation, à la surveillance et à la filature (dans) des lieux publics et des lieux privés accessibles au public. Certes, l'activité des informateurs, l'infiltration (à l'exception du *frontstore*) ainsi que l'échange d'informations et la coopération avec des services étrangers restent les principaux points névralgiques. En ce qui concerne ce dernier aspect, le Comité permanent R se réfère aux recommandations formulées dans son *Rapport d'activités 2008* (p. 105 et 106).

Article 9

Article 9, 4° de la proposition de loi

Texte adopté	
Dans le respect de la législation en vigueur, les services de renseignement et de sécurité peuvent avoir accès aux banques de données du secteur public utiles à l'exécution de leurs missions selon les modalités générales fixées par le Roi.	

Les conséquences de « *Dans le respect de la législation en vigueur* » ne sont absolument pas claires. Justement pour cette raison, le Sénat a souscrit à une modification de l'alinéa 2 de l'art. 14 de la Loi du 30 novembre 1998 (« *dans le respect de la loi* » est devenu « *dans le respect de cette loi* »). Cette phrase doit être précisée certainement au regard de la Loi sur le traitement des données à caractère personnel, qui postule un principe de finalité. En outre, l'avis préalable de la Commission de la protection de la vie privée dans le cadre de l'arrêté d'exécution semble indiqué.

Ce qui est visé par la notion de « *secteur public* » n'est pas clair pour le Comité permanent R. Fait-on référence à tous les services déjà énumérés dans l'article 14 de la Loi du 30 novembre 1998, à savoir « *les autorités judiciaires, les fonctionnaires et les agents des services publics, y compris ceux des services de police* » ?

Article 11

Texte adopté	
Art. 16/1. — Dans l'exécution de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent, sans l'aide de moyens techniques, observer et inspecter des lieux publics et des lieux privés accessibles au public.	

Tout d'abord, on ne sait pas précisément si les « lieux publics » font référence tant aux parties accessibles au public qu'aux parties non accessibles au public. Ce manque de clarté a néanmoins des conséquences significatives (cf. infra).

De plus, cette forme d'observation peut apparemment être appliquée sans aucune limite dans le temps. Dans la mesure où elle devient aussi, à ce moment-là, particulièrement intrusive, certainement si elle était également d'application dans des parties de lieux publics qui ne sont pas accessibles au public, se pose la question de la conformité avec l'art. 8 de la CEDH. Le Comité permanent R est d'avis que – dans l'intérêt de la prééminence de la loi – des garanties plus adéquates et plus effectives doivent être introduites contre d'éventuels abus (voir par ex. *Klass e.a. v. Allemagne*, 6 septembre 1978, par. 49-50 et *Malone v. le Royaume Uni*, 2 août 1984, par. 66-67). Le Comité permanent R plaide par conséquent pour que cette observation soit considérée comme une méthode spécifique à partir d'une certaine durée et fréquence.

Le Comité permanent R constate que « l'inspection » de lieux publics et de parties de lieux privés accessibles au public a été reprise comme méthode ordinaire. La question est naturellement de savoir ce qu'elle comprend et quels sont les actes possibles *in concreto*. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue que cette méthode peut aussi être utilisée dans des parties de lieux publics non accessibles au public (p. ex. des bureaux de services administratifs).

Eu égard à cette nouvelle réglementation en matière d'observation dans ou de lieux publics/privés et accessibles ou non au public, l'art. 17, alinéa 1^{er}, Loi du 30 novembre 1998 doit être revu.

Article 14

La disposition qui doit devenir l'article 18/2

L'observation et l'inspection sont réglées dans diverses dispositions. La différence dans le choix de la terminologie et dans la construction des phrases utilisées peut donner lieu à des interprétations divergentes. L'exemple le plus frappant est l'article 18/2, § 1^{er}, 1^o et 18/4, qui ne sont pas concordants, alors qu'il s'agit de la même compétence. En outre, il existe une différence dans la conception des articles 16 et 18/2. D'où la proposition ci-après qui – à l'exception du manque de précision mentionné précédemment en ce qui concerne la signification qu'on a voulu donner à la notion de « lieu public » – inclut une réglementation globale.

<p>Art. 16/1 Dans l'exécution de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent, sans l'aide de moyens techniques, observer et inspecter des lieux publics et des lieux privés accessibles au public.</p>	<p>Art. 16/1 Dans l'exécution de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent, sans l'aide de moyens techniques, observer des personnes, des choses ou des événements qui se trouvent ou qui se déroulent dans des lieux publics et des lieux privés accessibles au public. Ils peuvent en outre inspecter ces lieux sans l'aide de moyens techniques.</p>
<p>Art.18/2, § 1^{er} 1° l'observation, à l'aide de moyens techniques, dans des lieux publics et dans des lieux privés accessibles au public ou l'observation, à l'aide ou non de moyens techniques, de lieux privés qui ne sont pas accessibles au public ;</p>	<p>Art.18/2, § 1^{er} 1° l'observation, à l'aide de moyens techniques, de personnes, de choses et d'événements qui se trouvent ou qui se déroulent dans des lieux publics et dans des lieux privés accessibles au public ou l'observation, à l'aide ou non de moyens techniques, de personnes, de choses et d'événements qui se trouvent ou qui se déroulent dans des de lieux privés qui ne sont pas accessibles au public ;</p>
<p>Art. 18/4 Les services de renseignement et de sécurité peuvent procéder à l'observation d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, de choses, de lieux ou d'événements présentant un intérêt pour l'exercice de leurs missions, soit, à l'aide moyens techniques, dans des lieux publics ou dans des lieux privés accessibles au public, soit, à l'aide ou non de moyens techniques, de lieux privés non accessibles au public et peuvent enregistrer les données s'y rapportant.</p>	<p>Art. 18/4 Les services de renseignement et de sécurité peuvent, à l'aide de moyens techniques, observer des personnes, des choses ou des événements qui se trouvent ou qui se déroulent dans des lieux publics et des lieux privés accessibles au public, ou ils peuvent, à l'aide ou non de moyens techniques, observer des personnes, des choses ou des événements qui se trouvent ou qui se déroulent dans des lieux publics et des lieux privés non accessibles au public. Ils peuvent enregistrer les données s'y rapportant.</p>
<p>18/11 1° observer, à l'aide ou non de moyens techniques, à l'intérieur de lieux privés qui ne sont pas accessibles au public, de domiciles, d'une dépendance propre y enclose d'un domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou d'un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat, un médecin ou un journaliste ;</p>	<p>18/11 1° observer, à l'aide ou non de moyens techniques, des personnes, des choses et des événements qui se trouvent ou qui se déroulent à l'intérieur de lieux privés qui ne sont pas accessibles au public, de domiciles, d'une dépendance propre y enclose d'un domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou d'un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat, un médecin ou un journaliste ;</p>

La disposition qui doit devenir l'article 18/3, § 1^{er}, alinéa 3

Texte adopté	Texte proposé
Les méthodes spécifiques ne peuvent être mises en oeuvre à l'égard d'un avocat, d'un médecin ou d'un journaliste ou des moyens de communication que ceux-ci utilisent à des fins professionnelles, qu'à la condition que le service de renseignement et de sécurité dispose au préalable d'indices sérieux attestant que l'avocat, le médecin ou le journaliste participe ou a participé personnellement et activement à la naissance ou au développement de la menace potentielle et après que la commission a rendu un avis conforme sur la proposition du dirigeant du service, conformément à l'article 18/10.	Les méthodes spécifiques ne peuvent être mises en oeuvre à l'égard d'un avocat, d'un médecin ou d'un journaliste dont le statut est connu des services de renseignement ou devrait raisonnablement l'être, ou des moyens de communication que ceux-ci utilisent à des fins professionnelles, qu'à la condition que le service de renseignement et de sécurité dispose au préalable d'indices sérieux attestant que l'avocat, le médecin ou le journaliste participe ou a participé personnellement et activement à la naissance ou au développement de la menace potentielle et après que la commission a rendu un avis conforme sur la proposition du dirigeant du service, conformément à l'article 18/10.

Préalablement à l'utilisation d'une méthode, le statut de la personne concernée n'est pas *per se* établi. Ainsi, par exemple, ce n'est qu'après avoir contrôlé une adresse IP ou un numéro de téléphone secret qu'on sera en mesure de se rendre compte de l'identité et donc aussi du statut du titulaire.

La disposition qui doit devenir l'article 18/3, § 2

Texte adopté	Texte proposé
Ils peuvent à cet effet pénétrer dans les lieux où sont réceptionnées ou conservées les données relatives aux méthodes spécifiques, se saisir de toutes les pièces utiles et entendre les membres du service.	Ils peuvent à cet effet pénétrer dans les lieux où sont recueillies, réceptionnées ou conservées les données relatives aux méthodes spécifiques, se saisir de toutes les pièces utiles et entendre les membres du service.

Cette disposition doit être mise en conformité avec l'article 18/10, § 6. La version en langue française de l'article 18/10, § 6 doit par ailleurs être adaptée.

La disposition qui doit devenir l'article 18/3, § 4

Texte adopté	
§ 4. L'utilisation de la méthode spécifique ne peut être prolongée ou renouvelée que moyennant une nouvelle décision du dirigeant du service qui réponde aux conditions définies au § 1 ^{er} .	

Le législateur n'a fixé de durée maximale pour aucune méthode spécifique. En théorie, une observation ou un contrôle d'envois postaux pourrait dès lors durer des mois, sans qu'une prolongation ou un renouvellement doive être demandé.

La disposition qui doit devenir l'article 18/6, §§ 1^{er} et 2

Texte adopté	Texte proposé
<p>§ 1^{er}. Les services de renseignement et de sécurité peuvent prendre connaissance des données d'identification de l'expéditeur ou du destinataire d'un courrier confié ou non à un opérateur postal et des données d'identification du titulaire d'une boîte postale lorsque cela présente un intérêt pour l'exercice de leurs missions. Lorsque le concours d'un opérateur postal est requis, le dirigeant du service adresse une demande écrite et motivée à cet opérateur.</p> <p>§ 2. En cas d'extrême urgence motivée, l'officier de renseignement peut, par une décision verbale, requérir ces données sur-le-champ, avec l'accord verbal préalable du dirigeant du service. Cette décision verbale est confirmée dans les plus brefs délais par une décision écrite motivée du dirigeant du service et communiquée à l'opérateur postal qui est requis.</p>	<p>§ 1^{er}. Les services de renseignement et de sécurité peuvent prendre connaissance des données d'identification de l'expéditeur ou du destinataire d'un courrier confié ou non à un opérateur postal et des données d'identification du titulaire d'une boîte postale lorsque cela présente un intérêt pour l'exercice de leurs missions. Lorsque le concours d'un opérateur postal est requis, le dirigeant du service adresse une demande écrite et motivée à cet opérateur.</p> <p>§ 2. En cas d'extrême urgence motivée, l'officier de renseignement peut, par une décision verbale, requérir ces données sur-le-champ, avec l'accord verbal préalable du dirigeant du service. Cette décision verbale est confirmée dans les plus brefs délais par une décision écrite motivée du dirigeant du service. La nature de la décision est et communiquée à l'opérateur postal qui est requis.</p>

Le Comité permanent R est très certainement d'avis que toute requête doit être motivée, mais d'autre part, il n'y a aucune raison de porter cette motivation (souvent très sensible) à la connaissance de l'opérateur. Au contraire, la protection de la vie privée, la législation sur la classification et les intérêts de l'Etat s'y opposent. La commission et le Comité permanent R doivent avoir connaissance de cette motivation. Ces instances jugent *a priori* et *a posteriori* si cette requête est légale; l'opérateur, qui est une instance privée, n'a, le cas échéant, pas le moindre rôle à jouer à cet égard.

La même remarque vaut pour les dispositions qui doivent devenir les articles 18/7, § 2, 18/8, § 2, 18/14, § 1^{er}, alinéa 2, 18/15, § 2, alinéa 1^{er}, 18/16, § 3, alinéa 1^{er}, 18/17, § 3, alinéa 1^{er}.

La disposition qui doit devenir l'article 18/7, § 1

Texte adopté	
3° la communication des factures afférentes aux abonnements identifiés.	

L'article 18/7 a trait à l'accès à des données « d'identification ». Des factures contiennent effectivement beaucoup plus d'informations, à savoir des données relatives aux communications. Dans cette optique, le troisième point devrait plutôt se trouver à l'article 18/8.

La disposition qui doit devenir l'article 18/9

Dans le cadre de la délimitation de la possibilité de mettre en œuvre des méthodes exceptionnelles, on parle de « menace grave »; parfois de « menace potentielle ». Ces notions ne sont pas du même ordre. Une menace peut être grave mais seulement potentielle; elle peut aussi être grave et concrète.

La disposition qui doit devenir l'article 18/9, § 1^{er}, 1°

Texte adopté	
1° par la Sûreté de l'État lorsqu'il existe des menaces graves contre la sûreté intérieure de l'État et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, contre la sûreté extérieure de l'État et les relations internationales et contre le potentiel scientifique ou économique, et que ces menaces sont liées à une activité en rapport avec l'espionnage, le terrorisme, en ce compris le processus de radicalisation, la prolifération, les organisations sectaires nuisibles et les organisations criminelles, au sens de l'article 8, 1°;	

En ce qui concerne la Sûreté de l'État, l'application des méthodes exceptionnelles se limite à sa mission de renseignement. Deux des menaces entrant dans le cadre de cette mission restent toutefois sur la touche, à savoir « l'ingérence » et « l'extrémisme » (étant entendu que ces méthodes peuvent bien être appliquées pour le suivi du « processus de radicalisation »). Le Comité permanent R ne voit aucune base rationnelle pour exclure ou non certaines menaces.

La disposition qui doit devenir l'article 18/10, § 4

Texte adopté	Texte proposé
En cas d'extrême urgence, et lorsque tout retard apporté à la décision est de nature à compromettre gravement les intérêts visés à l'article 18/9, le dirigeant du service peut autoriser par écrit la méthode exceptionnelle de recueil des données pour une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures, après avoir obtenu au bénéfice de l'urgence l'avis conforme préalable du président de la commission. L'autorisation indique les motifs qui justifient l'extrême urgence et est immédiatement communiquée à l'ensemble des membres de la commission selon les modalités à fixer par le Roi.	En cas d'extrême urgence, et lorsque tout retard apporté à la décision est de nature à compromettre gravement les intérêts visés à l'article 18/9, le dirigeant du service peut autoriser par écrit la méthode exceptionnelle de recueil des données pour une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures, après avoir obtenu au bénéfice de l'urgence l'avis conforme préalable du président de la commission ou de son suppléant. L'autorisation indique les motifs qui justifient l'extrême urgence et est immédiatement communiquée à l'ensemble des membres de la commission selon les modalités à fixer par le Roi. La commission se réunit dès que possible pour valider ou revoir l'avis du président ou de son suppléant.

Le rôle du président de la commission doit pouvoir être exercé par son suppléant. En outre, l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe doit être complété dans le sens que la commission prend la décision finale, une fois qu'elle a été mise au courant de la question.

La disposition qui doit devenir l'article 18/12, § 1^{er}

Texte adopté	
Cette autorisation ne peut excéder cinq jours.	

Il n'est pas clair pour le Comité permanent R si l'inspection doit avoir lieu endéans les cinq jours, ou si le service est libre d'inspecter le lieu pendant cinq jours.

La disposition qui doit devenir l'article 18/14, § 4

Texte adopté	Texte proposé
§ 4. L'État est civilement responsable vis-à-vis de l'opérateur postal en cas de dommage causé au courrier qui lui a été confié.	§ 4. L'État est civilement responsable vis-à-vis de l'opérateur postal en cas de dommage causé par les services de renseignement et de sécurité au courrier qui leur a été confié.

La disposition qui doit devenir l'article 18/18, §7

Texte adopté	
Les enregistrements ainsi que la transcription éventuelle des communications et leur traduction éventuelle sont détruits, selon les modalités à fixer par le Roi, sous le contrôle de la commission et des personnes visées au §4, alinéa 2, ou de leur délégué, dans un délai de deux mois à partir du jour où leur exploitation est terminée. Cette exploitation par les services de renseignement est limitée à un délai d'un an maximum qui prend cours le jour de l'enregistrement.	

L'« exploitation » de données provenant d'écoutes est limitée à un an. Le Comité permanent R s'interroge sur la portée, l'opportunité et la faisabilité de cette limitation. Que doit-il advenir de la connaissance et des analyses basées sur ces informations? Ces données peuvent-elles encore être utilisées dans le cadre d'enquêtes de sécurité? Peuvent-elles encore être exploitées en dehors du cadre des services de renseignement, par ex. par la justice ou la police? Le texte adopté n'apporte aucune réponse à ces questions. Le Comité permanent R ne voit du reste aucune réglementation de ce genre pour des données recueillies via d'autres méthodes, parfois très intrusives. Cette disposition va à l'encontre du fonctionnement spécifique des services de renseignement, qui peuvent juste faire du renseignement en regroupant et en analysant des informations recueillies sur le long terme à l'aide de diverses méthodes.

Article 16

Le Comité permanent R recommande de porter la peine maximale à un an, ce qui est davantage conforme à la gravité et au caractère dommageable de l'infraction. Cette disposition est également conforme à l'art. 43/7, §2, et laisse, si nécessaire, la porte ouverte à une détention préventive.

De plus, le Comité permanent R observe que la réglementation légale ne prévoit aucune sanction pénale particulière en cas de manquement à ces dispositions.

Article 17

Le Comité permanent R attire une fois encore l'attention sur le rôle crucial joué par cette commission dans l'ensemble de la loi. Le Comité reste d'avis que la manière dont cette instance est conçue donnera lieu à des situations qui nuiront sans aucun doute à l'efficacité des méthodes spécifiques et particulières et au contrôle de celles-ci. Le Comité permanent R tient à formuler les propositions et réflexions ponctuelles suivantes, en tenant compte du fait que la commission devra être opérationnelle 24h/24 et 7j/7 :

- la commission devrait pouvoir disposer de quatre membres effectifs;
- chaque membre doit avoir un suppléant, qui pourra effectivement être inobilisé;

- le pluralisme de l'expertise est indispensable dans la composition de la commission ;
- tous les membres de la commission doivent avoir une connaissance suffisante des deux langues nationales; les membres de la commission doivent en effet pouvoir prendre des décisions dans des dossiers qui peuvent être rédigés dans les deux langues;
- dans l'intérêt de l'indépendance de la commission et pour ne pas amputer une nouvelle fois les services de renseignement d'une partie de leur personnel (cf. l'OCAM dont le cadre a dû être rempli), la commission doit disposer de son propre cadre et d'un greffier qui devra pouvoir assister la commission tant sur le plan matériel que sur le fond;
- une clause d'obligation de secret doit être fixée (cf. le Comité permanent R – voir 43/7, § 2) pour les membres de la commission et son personnel.

Le Comité permanent R réitère avec force que la combinaison des qualités/compétences requises et des incompatibilités hypothèque la composition, dans les temps, d'une commission solide.

Article 18

La disposition qui doit devenir l'art. 43/4

Texte adopté	Texte proposé
Le recours n'est pas suspensif sauf si le Comité permanent R en décide autrement.	La saisine du Comité permanent R n'a pas d'effet suspensif sauf s'il en décide autrement.

Le Comité permanent R ne décide pas toujours en « appel ».

La disposition qui doit devenir l'art. 43/7, § 2

Texte adopté	Texte proposé
Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, ils seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cent euros à quatre mille euros, ou d'une de ces peines seulement, s'ils révèlent ces secrets dans des circonstances autres que celles définies par la présente loi.	Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, ils seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cent euros à quatre mille euros, ou d'une de ces peines seulement, s'ils révèlent ces secrets dans des circonstances autres que celles définies par la présente loi.

Cette phrase est superflue.

Article 20

Texte adopté	Texte proposé
Dans l'article 44ter de la même loi, inséré par la loi du 3 avril 2003, les mots « émises à l'étranger » sont insérés entre le mot « communications » et les mots « par le Service Général du Renseignement et de la Sécurité des Forces armées ».	La première phrase de l'article 44ter, insérée par la loi du 3 avril 2003, est modifiée comme suit : « Dans le cadre des interceptions par le Service Général du Renseignement et de la Sécurité des Forces armées de communications émises à l'étranger, le Comité permanent de contrôle, ... »

Afin d'éviter tout malentendu, la rédaction de cette disposition pourrait être modifiée.

Article 28

Texte adopté	Texte proposé
Les membres des services de renseignement sont obligés de révéler au Comité permanent R les secrets dont ils sont dépositaires.	Les membres des services de renseignement, de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace et des autres services d'appui sont obligés de révéler au Comité permanent R les secrets dont ils sont dépositaires.

Les termes ajoutés ont été supprimés par erreur.

La disposition qui doit devenir l'art. 43/5, §4, alinéa 3

Texte adopté	Texte proposé
Si le membre du service de renseignement et de sécurité estime devoir garder le secret dont il est dépositaire parce que sa divulgation est de nature à porter préjudice à la protection des sources, à la protection de la vie privée de tiers ou à l'accomplissement des missions des services de renseignement et de sécurité telles qu'elles sont définies aux articles 7, 8 et 11, la question est soumise au président du Comité permanent R, qui statue après avoir entendu le dirigeant du service.	Si le membre du service de renseignement et de sécurité estime devoir garder le secret dont il est dépositaire parce que sa divulgation est de nature à porter préjudice à l'intégrité physique de tiers à la protection des sources, à la protection de la vie privée de tiers ou à l'accomplissement des missions des services de renseignement et de sécurité telles qu'elles sont définies aux articles 7, 8 et 11, la question est soumise au président du Comité permanent R, ou à son suppléant, qui statue après avoir entendu le dirigeant du service.

L'octroi actuel de davantage de motifs, auxquels les membres des services de renseignement peuvent faire appel pour ne pas témoigner, n'est pas compatible avec l'esprit du texte adopté, lequel a accordé au Comité permanent R les compétences les plus larges. Le Comité permanent R attire d'ailleurs l'attention sur le fait que l'article 48, §2, alinéa 3, de la Loi Contrôle du 18 juillet 1991 ne prévoit aussi qu'une exception.